



Arrêté municipal de circulation N° 2018-04

LE MAIRE D'AUDIGNIES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par voie électronique le 12 février 2018 par l'entreprise TROMONT ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'un branchement ERDF avec tranchée accotement et traversée de chaussée par l'entreprise TROMONT route d'Avesnes à Mecquignies et Audignies, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette portion de voie, dans un but de sécurité publique.

Vu l'intérêt général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les travaux se dérouleront à partir du 26 février 2018 pour une durée de 15 jours calendaires, route d'Avesnes à Mecquignies et Audignies.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation sera alternée manuellement.

Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **TROMONT**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUDIGNIES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'AUDIGNIES,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bavay,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bavay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUDIGNIES, Le 13 février 2018.

Copie sera adressée à :

- Arrondissement routier d'Avesnes
- Entreprise TROMONT
- Gendarmerie de Bavay

Le Maire,
Ch. DORLODOT,